



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-105

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise RCM pour effectuer la réfection de la ruelle Gittard à Héricy, à compter du 19 juillet 2022 pour une durée de trois semaines,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, dans la ruelle Gittard à Héricy, à compter du 19 juillet 2022 pour une durée de trois semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la ruelle Gittard à Héricy, à compter du 19 juillet 2022 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdite dans la ruelle Gittard à Héricy, à compter du 19 juillet 2022 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 3 :

L'entreprise RCM devra permettre l'accès aux riverains dans la limite du raisonnable, et des services d'urgence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier, marquage au sol compris, devra être réalisée au plus tard le 15 août 2022.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-105 (suite)

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise RCM pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise RCM veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise RCM – 4 impasse des Courceaux – 77950 Montereau Sur Le Jard (amassin@routesetchantiersmodernes.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 18 juillet 2022
Le Maire,

Yannick TORRES

